



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2017-AU-68-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de
La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte
– PARC EOLIEN DU PAYS D'ANGLURE –

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'énergie ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la défense ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
VU le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
VU l'avis favorable émis en date du 17 novembre 2015, par la maire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
VU l'avis favorable émis en date du 18 novembre 2015, par la maire de la commune de La Chapelle-Lasson, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
VU la demande d'autorisation unique déposée par la SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure le 15 avril 2016, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne, et enregistrée sous le numéro n°AU/051/15/04/2016/046 ;

VU l'avis favorable émis en date du 28 juin 2016, par la maire de la commune de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villotte, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;
VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 16 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 juin 2017 ;
VU les remarques formulées sur ce projet par le demandeur par courrier du 30 juin 2017 ;
VU le courriel du 03 juillet 2017 adressé par la DREAL Grand Est au porteur de projet en vue de l'informer de la prise en compte pour partie des remarques qu'il a formulées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier par la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental renforcé ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'intérêt patrimonial de chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de bridage spécifique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure, dont le siège social est situé à Paris La Défense (92932 cedex), Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Les correspondances administratives sont adressées à l'adresse suivante :

SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure, chez EDF EN
Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle
92932 Paris - La Défense cedex.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y				
E1	707 337	2 405 516	91	271	La Chapelle-Lasson	ZM 2
E2	707 335	2 404 974	85	265	La Chapelle-Lasson	ZM 13
E3	707 333	2 404 435	81	261	Allemanche-Launay-et-Soyer	YB 7
E4	707 941	2 403 805	84	264	La Chapelle-Lasson	ZL 2
E5	707 939	2 403 248	81	261	Allemanche-Launay-et-Soyer	ZB 51
E 6	707 933	2 402 623	77	257	Allemanche-Launay-et-Soyer	YC 6
Poste de livraison (PDL 1)	708 072	2 403 968	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5
Poste de livraison (PDL 2)	708 064	2 403 958	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 115 m Puissance totale installée : 21,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société Parc Eolien du Pays d'Anglure, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,03	309 000

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 686,1 (indice de février 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de levage et les chemins d'accès sont stabilisés et maintenus sans végétalisation afin d'éviter d'attirer des insectes.

8.1.1 – Suivi environnemental :

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied de l'éolienne.

Pour l'avifaune, ce suivi est renforcé et réalisé chaque année pendant les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Le bilan de l'année de ce suivi est transmis, à l'inspection des installations classées, pour le 15 décembre. Il contient une analyse des observations, en tenant compte de la sensibilité et du niveau de protection de chaque espèce dont la mortalité a été observée.

En cas de mortalité significative constatée, des mesures d'arrêt des machines, pendant les périodes de migration de l'avifaune (entre le lever et le coucher du soleil du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre) seront imposées.

8.1.2 – Bridage chiroptères :

Les éoliennes sont mises à l'arrêt 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après son lever, du 1er avril au 31 octobre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vitesse de vent inférieure à 6 m/s,
- température supérieure à 10°C.

8.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont peintes avec une teinte neutre et désaturée à dominante verte ou brune.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin d'éviter le dérangement des espèces nicheuses, les travaux de terrassement, y compris de raccordement jusqu'au poste électrique, seront effectués en dehors de la période qui s'étale de mi-avril à mi-juillet.

Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la réalisation des travaux pourra inclure la période mi-avril à mi-juillet à condition que les rapports de l'écologue soient transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un suivi ornithologique est réalisé pendant la période de travaux. Au moins 4 phases d'observation sont organisées, avant le début des travaux. En cas d'observation de sites de nidification d'espèces sensibles (Édicnème criard, Busard Saint-Martin...), un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage seront effectués. Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Un rapport concernant le suivi ornithologique, pendant la phase de travaux, sera transmis à l'inspection des installations classées avec le suivi environnemental de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Aucun défrichage n'est autorisé.

Les engins sont entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante la plus proche de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) n'est utilisé sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00. Sous réserve de l'accord des communes concernées, le chantier pourra durer jusqu'à 21h00 et démarrer à partir de 5h00 lors de la phase de coulage des fondations.

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

Des systèmes de récupération des produits de chantier (laitance de béton) seront mis en place pour éviter de souiller les sols.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées et équipées d'une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité routière.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation de l'éolienne font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Article 10 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

10.1- Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec l'horloge GPS.

10.2- Convention avec le CDAOA

Une convention entre l'exploitant et le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (CDAOA) doit être établie et être applicable, dès la mise en service du parc éolien. Cette convention doit permettre l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités de cette convention sont définies avec la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile.

10.3- Corridor écologique

L'exploitant aménage 2 linéaires de végétation entre la Ferme de Varsovie et l'ensemble haie/prairie situé à l'ouest du parc éolien, selon le plan joint en annexe. Ces 2 linéaires ont les caractéristiques suivantes :

- un linéaire de 430 mètres, au nord, composé d'une bande enherbée de 3 mètres de large, régulièrement ponctuée de groupes d'arbustes ;
- un linéaire de 700 mètres, au sud, le long d'un chemin d'exploitation, composé de 2 bandes enherbées de 350 mètres de long et 3 mètres de large, chacun ; seul le second tronçon est ponctué d'arbustes.

Une convention d'entretien est établie entre l'exploitant du parc éolien et les propriétaires et les exploitants des 2 parcelles concernées par cette mesure.

Article 11 : Niveaux sonores

Un plan de bridage est mis en place pour respecter les valeurs réglementaires. Ce plan de bridage s'applique, en période nocturne, selon les secteurs sud-ouest et nord-est, pour des vitesses de vents supérieures à 6 m/s.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'éolienne, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la période d'exploitation du parc éolien.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 15 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 16 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

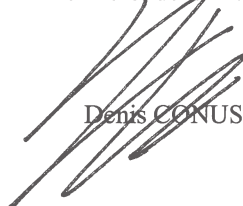
Notification en sera faite à la société SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure, dont le siège social est situé chez EDF EN, Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle, 92932 Paris – La Défense cedex.

Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUL. 2017

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe



Carte 39 : Mesure corridor écologique s'appuyant sur le SRCE